

LIBELLÉ DES SPÉCIALITÉS	TYPE 1	TYPE 2
<i>Discipline odontologie</i>		
Odontologie polyvalente.....	4	11
<i>Discipline pharmacie</i>		
Pharmacie hospitalière.....	29	112
<i>Discipline psychiatrie</i>		
Psychiatrie polyvalente.....	150	602

Arrêté du 29 mai 2001 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C aux directeurs des instituts nationaux de jeunes sourds, de l'Institut national des jeunes aveugles et des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains

NOR : MESSG0121619A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées et le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-557 du 2 juillet 1975 relatif au statut particulier du personnel technique du service de physiothérapie des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains, modifié par le décret n° 98-809 du 9 septembre 1998 ;

Vu le décret n° 97-1166 du 17 décembre 1997 portant dispositions statutaires relatives aux aides-soignants des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles et aux agents des services hospitaliers des établissements nationaux de bienfaisance ;

Vu le décret n° 2001-248 du 22 mars 2001 portant intégration de certains fonctionnaires de catégorie C des instituts nationaux de jeunes sourds, de l'Institut national des jeunes aveugles et des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains dans des corps des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La gestion des fonctionnaires de catégories A, B et C affectés dans les instituts nationaux de jeunes sourds, à l'Institut

national des jeunes aveugles et aux Thermes nationaux d'Aix-les-Bains est déléguée au directeur de l'établissement concerné dans les conditions suivantes :

I. - Pour les personnels appartenant aux corps en voie d'extinction énumérés ci-après, la totalité des pouvoirs de gestion est déléguée :

Personnel technique du service de physiothérapie des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains ;

Aide-soignant des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.

II. - Pour les personnels des catégories A, B et C autres que ceux mentionnés au I ci-dessus, la délégation porte sur tout ou partie des décisions de gestion, à l'exception des actes suivants :

- 1° Décision initiale d'ouverture des concours ;
- 2° Recrutement ;
- 3° Affectation après concours ;
- 4° Nomination et titularisation ;
- 5° Avancement de grade et changement de corps ;
- 6° Mutation ;
- 7° Détachement autre que de droit ;
- 8° Mise en position hors cadres ;
- 9° Mise à disposition ;
- 10° Disponibilité autre que de droit ;
- 11° Péréquation de la notation ;
- 12° Avancement accéléré d'échelon ;
- 13° Sanctions disciplinaires ;
- 14° Décisions entraînant la cessation définitive de fonctions ;
- 15° Congés pour formation syndicale et décharge d'activité de service ;

16° Réintégration, à l'issue de la mise en position hors cadres, de la mise à disposition du détachement dans le cas mentionné au 7° ci-dessus et la disponibilité dans le cas mentionné au 10° ci-dessus.

Art. 2. - Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et les directeurs des instituts nationaux de jeunes sourds, de l'Institut national des jeunes aveugles et des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

*La ministre déléguée à la famille, à l'enfance
et aux personnes handicapées,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre délégué à la santé,
BERNARD KOUCHNER

SANTÉ

Arrêté du 28 mai 2001 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1999 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine

NOR : SANP0121915A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7, L. 5132-8, R. 5190 et R. 5192 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de pharmacie ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 30 novembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

Liste I

NOM de la substance vénéneuse	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration	NON DIVISÉE EN PRISES Concentration maximale (pourcentage en masse/volume)	DIVISÉE EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Nicotine.	Gomme à mâcher. Comprimé sublingual. Voie buccale: cartouche pour inhalation. Dispositif transdermique.		0,004 g, soit 4 mg 0,004 g, soit 4 mg 0,01 g, soit 10 mg 15 mg par 16 heures ou 21 mg par 24 heures	0,4 g, soit 400 mg 0,42 g, soit 420 mg 0,42 g, soit 420 mg 28 fois 15 mg par 16 heures ou 28 fois 21 mg par 24 heures

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

P. PENAUD

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 avril 2001 pris pour l'application, pour le ministère de la justice, de l'article 1^{er} du décret n° 76-213 du 26 février 1976 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'arrondissement

NOR: JUSG0160020A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 76-213 du 26 février 1976, modifié par les décrets n° 95-1013 du 13 septembre 1995, n° 97-320 du 8 avril 1997 et n° 2000-901 du 12 septembre 2000, relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'arrondissement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 février 1976 susvisé dans les services du ministère de la justice, les postes définis ci-après ouvrent aux ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat qui les occupent ou viennent à les occuper vocation à l'emploi de chef d'arrondissement dans lequel ils peuvent être nommés à concurrence des emplois inscrits au budget.

Direction de l'administration générale et de l'équipement ;
Sous-direction de l'action immobilière et de la logistique ;
Chef de bureau ;
Chef du service immobilier du palais de justice de Paris ;
Chef d'antenne ;
Adjoint au sous-directeur.

Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement :
Chef de projet ;
Chef de l'antenne Antilles-Guyane.

Il peut s'agir, en outre, de postes de chargé de mission ou de projets particulièrement stratégiques ainsi que d'experts, spécialistes ou conseillers de haut niveau dans les champs technique, économique, juridique, administratif, financier ou social, quel que soit leur positionnement.

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice et le directeur du personnel et des services au ministère de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2001.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale et de l'équipement,

J.-M. PAULOT

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel et des services,

J.-P. WEISS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon

NOR: INTE0100297A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu le décret n° 90-852 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;